

1^o lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à un remboursement de cotisations, à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 133 de la Loi, le montant de son remboursement de cotisations, de son paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe II de la Loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement, le paiement ou le transfert est effectué. De plus, un calcul séparé doit être effectué dans le cas d'un crédit de rente. Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes qui provient des années ou parties d'année de service relatives au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (S.R.Q. 1964, c. 235), au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires si ces années ou parties d'année de service ont été transférées au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels autrement que sur une base d'équivalence actuarielle des prestations;

2^o lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à une pension différée, une pension ou un crédit de rente, sa pension ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle il devient payable ou à compter de la date d'acquiescement, selon le cas, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

17. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension, à un crédit de rente ou à toute autre prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette pension ou ce crédit de rente est réduit, à compter de la date d'acquiescement ou à compter de la date à laquelle il devient payable dans le cas d'un employé âgé de 65 ans ou plus à la date d'évaluation, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation. »

15. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après de « pension différée », et partout où ceci se trouve, de « ou de crédit de rente ».

16. L'article 19 de ce règlement est modifié, par l'insertion, après le « montant de pension », et partout où ceci se trouve, de « ou de crédit de rente ».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « l'annexe II de la Loi ».

18. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 11 et 13 du chapitre 4 des lois de 2018*).

68582

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

— Partage et cession des droits accumulés
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que la Décision concernant des modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édictée par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En application de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), ce projet de décision vise d'abord à rendre applicable au Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r.10), les dispositions particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints visés à l'article 122.1.1 de cette loi. Il vise également à harmoniser à ces fins les dispositions du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r. 8).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie- Josée Tardif, notaire, direction des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, Porte 760, Québec (Québec), G1V 4T3, (tél: (418) 657-8702, adresse électronique: marie-josee.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor,
PIERRE ARCAND

Modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a.10.2)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4, a. 29, par. 3^o et 4^o)

1. L'article 1 du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r.8) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, les règles prévues à l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), à l'égard des conjoints qui y sont visés, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (chapitre R-10, r. 10). ».

2. L'article 1 de l'Annexe de ce décret est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de «dans le cas de conjoints mariés, »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1^o dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile; »;

3^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant :

«3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) ».

3. L'Annexe de ce décret est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) doit être signée par l'employé ou l'ex-employé et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.»

4. L'article 2 de l'Annexe de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

«3° dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile, de même que la valeur de ces droits;».

5. L'article 3 de l'Annexe de ce décret est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

6. L'article 4 de l'Annexe de ce décret est modifié par l'insertion, après «mariage», de «ou à l'union civile».

7. L'article 5 de l'Annexe de ce décret est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou à l'union civile».

8. L'article 7 de l'Annexe de ce décret est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «mariage», de «ou à l'union civile».

9. L'article 10 de l'Annexe de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec;»;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de «ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1 dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune;».

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 27 et des paragraphes 3° et 4° de l'article 29 du chapitre 4 des lois de 2018*).

68577

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

— Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les dispositions du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 7) avec les dispositions prévues par la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4) qui permettent aux conjoints non mariés ou unis civilement qui ont maritalement résidé, de partager le régime de retraite de l'employé ou de l'ex-employé à la date de la cessation de la vie commune.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie- Josée Tardif, notaire, direction des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, Porte 760, Québec (Québec), G1V 4T3, (tél. : (418) 657-8702, adresse électronique : marie-josee.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec